

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 octobre 2010 portant approbation de l'inscription des charges de contractualisation de réservation de puissance auprès des consommateurs raccordés au réseau public de transport dans le compte Ajustements-Ecarts

Participaient à la séance : Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, président la séance, Monsieur Michel THIOILLIERE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Le troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dispose que le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport. Les coûts associés à cette contractualisation sont répartis entre les utilisateurs du réseau et les responsables d'équilibre dans le cadre du règlement des écarts. En application du IV de l'article 15 de la loi précitée, RTE a soumis le 12 octobre 2010 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) l'inscription des charges de financement d'une contractualisation de réservation de puissance dans le compte Ajustements-Ecarts.

### 1. Contexte et proposition de RTE

Durant l'hiver 2008-2009, RTE a contractualisé, à titre expérimental, une capacité d'effacement auprès des consommateurs raccordés au réseau public de transport. La contractualisation consistait à verser une prime fixe aux consommateurs retenus. En contrepartie, ces derniers s'engageaient à déposer sur le mécanisme d'ajustement, lorsque RTE les sollicitait, des offres d'effacement à des prix non définis à l'avance.

Dans sa délibération du 29 octobre 2009, la CRE avait dressé un bilan positif de cette première contractualisation et avait approuvé sa prolongation pour une durée de six mois afin que RTE puisse bénéficier d'une capacité d'effacement durant l'hiver 2009-2010. La période de contractualisation s'est achevée le 30 avril 2010.

Parallèlement à cette prolongation, RTE a défini au cours du premier semestre 2010, en concertation avec les acteurs de marché, de nouvelles modalités qui tirent les enseignements de la première contractualisation. En effet, malgré un bilan jugé positif, il est apparu nécessaire de mieux calibrer les modalités financières (mise en place d'un plafond sur le prix des offres déposées par les consommateurs, définition d'un seuil de limite d'intérêt économique).

RTE propose de lancer un appel d'offres visant à contractualiser une capacité d'effacement auprès des consommateurs raccordés au réseau public de transport pour une durée d'un an selon ces nouvelles modalités.

L'appel d'offres, permettant de sélectionner les consommateurs auprès desquels une capacité d'effacement sera réservée, sera lancé avant la fin du mois d'octobre 2010 et s'achèvera trois semaines après son lancement.

RTE sollicite l'approbation de la CRE pour inscrire les charges de financement de cette contractualisation dans le compte Ajustements-Ecarts et permettre leur recouvrement via le prélèvement proportionnel au soutirage physique.

## **2. Décision de la CRE**

La CRE est favorable à la contractualisation par RTE de capacités d'effacement dans la mesure où celle-ci conduit à renforcer la sécurité du système. Les nouvelles modalités financières proposées par RTE ont pour objectif de mieux valoriser le potentiel économique de la contractualisation.

La CRE approuve la proposition de RTE d'inscrire les charges de contractualisation de réservation de puissance au compte Ajustements-Ecarts pour une durée d'un an à partir du premier jour de la période de contractualisation.

Fait à Paris, le 14 octobre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le vice-président,

Maurice MÉDA